

Assurances MMH SC,



Revenu garanti en cas d'incapacité totale de travail, destiné aux assurés qui ont atteint 65, 66 ou 67 ans ou qui ont pris leur pension légale et qui maintiennent une activité professionnelle couverte.

Conditions générales

Définitions

Assureur

« ASSURANCES MMH SC » dont le siège social est établi à 6000 Charleroi, boulevard Alfred de Fontaine, 15.

Assuré

La personne sur la tête de laquelle repose le risque de survenance de l'événement assuré.

Preneur d'assurance

La personne physique ou morale qui souscrit le contrat d'assurance.

Maladie

Toute altération de l'état de santé qui n'est pas provoquée par un accident et dont la cause et les symptômes sont objectivés par un médecin.

Accident

Un événement soudain et fortuit qui produit une lésion corporelle et dont la cause est extérieure à l'organisme de l'assuré et indépendante de sa volonté.

Délai d'attente

La période qui prend cours au jour de la conclusion du contrat et pendant laquelle l'assureur n'est redevable d'aucune prestation. Une incapacité de travail qui naît ou trouve son origine pendant le délai d'attente ne donne droit à aucune prestation, et ce même à l'issue de ce délai.

Période de carence

La période qui prend cours le premier jour de l'incapacité travail reconnue et pendant laquelle l'assureur n'est redevable d'aucune prestation.

CHAPITRE 1 : OBJET ET PERIMETRE DE LA COUVERTURE

ART 1. Objet de l'assurance

En exécution du présent contrat, l'assureur s'engage à octroyer à l'assuré les indemnités journalières prévues en conditions particulières en cas d'incapacité totale de travail reconnue suite à une maladie ou un accident, mettant l'assuré dans l'impossibilité d'exercer sa profession ou toute autre activité professionnelle lucrative.

ART 2. Prestations assurées

2.1. Le montant de l'indemnité journalière choisie est précisé dans les conditions particulières.

Les indemnités journalières sont accordées tous les jours, à l'exception des dimanches et jours fériés légaux, et ce à l'expiration de la période de carence éventuelle.

Pour autant que toutes les conditions préalables soient rencontrées, les indemnités sont versées à l'assuré dans le courant de la première quinzaine du mois qui suit l'incapacité de travail en cours et admise.

Les indemnités journalières octroyées, cumulées avec d'autres revenus professionnels de remplacement éventuels alloués par un organisme autre qu'une entreprise d'assurances, ne peuvent jamais dépasser 80% du revenu professionnel personnel normal brut pour une période comparable.

Les indemnités sont exclusivement versées sur le compte bancaire de l'assuré qui veillera à le communiquer à l'assureur lors de sa déclaration de sinistre.

2.2. Le droit aux indemnités de l'assuré est limité à une période de trois mois lorsque l'incapacité de l'assuré est consécutive à l'une des pathologies qui suit :

1. burn out ;
2. dépression ;
3. fibromyalgie ;
4. fatigue chronique ou et syndrome de fatigue chronique ou et syndromes apparentés ;
5. syndrome post traumatique.

Pour ces pathologies, le droit aux indemnités n'est en outre accordé qu'une seule fois quelle que soit l'origine évoquée.

2.3. En cas de décès d'un assuré, le surplus de la prime payée est remboursé à ses ayants-droit, *prorata temporis*.

ART 3. Assurabilité

Pour être admis comme assuré et le rester, le candidat assuré doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° Avoir atteint 65, 66 ou 67 ans ou pris sa pension légale et exercer une activité professionnelle assurable telle que reprise ci-après et recueillir des revenus professionnels y relatifs.

2° Être docteur en médecine, docteur en médecine vétérinaire, pharmacien biologiste pratiquant exclusivement la biologie clinique, licencié en sciences dentaires ou kinésithérapeute indépendant et pratiquer légalement cette profession en Belgique. Le revenu annuel professionnel généré par cette activité (montant de revenus nécessaires) ne peut être inférieur à 125 % du montant de l'indemnité annuelle maximale, en fonction du taux journalier choisi. Cette condition doit être vérifiée avant chaque renouvellement de contrat.

3° Compléter et signer une fiche confidentielle de renseignements médicaux dans laquelle la personne souhaitant s'affilier fait une déclaration sur l'honneur quant à son état de santé actuel et quant aux affections et /ou accidents précédents éventuels. Ces éléments seront exclusivement traités par un médecin-conseil de l'assureur ;

4° Si ceux-ci ne permettent pas à l'assureur de se forger une opinion précise quant aux risques médicaux, le candidat devra se soumettre à un examen médical dont le contenu est arrêté par l'assureur. En outre, MMH peut demander que des examens complémentaires soient pratiqués et, avec l'accord du candidat assuré, recueillir ces renseignements. Cet examen médical ne peut être fondé que sur les antécédents déterminant l'état de santé actuel du candidat assuré et non sur des techniques d'analyse génétique propres à prévoir son futur état de santé ;

Sur la base des renseignements ainsi recueillis, l'assureur décide s'il accepte ou non d'accorder sa garantie et dans l'affirmative à quelles conditions. Il notifie cette décision au candidat-assuré dans le respect des règles énoncées par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et, notamment, des articles 46 et 57 de cette loi.

ART.4 Délai d'attente

A partir de la conclusion du contrat, un délai d'attente **de 3 mois** est d'application.

Dans le cas où l'assuré a un **contrat en cours auprès de MMH** au moment de la demande, **le délai d'attente est supprimé.**

ART.5 Période de carence

La carence est de trois jours ouvrables sauf si l'incapacité débute par une hospitalisation, où il n'y a pas carence.

L'indemnité d'incapacité de travail est due à partir du quatrième jour ouvrable d'incapacité.

ART. 6 Rechute

Une incapacité totale de travail qui résulte de la même maladie ou du même accident à l'origine de la précédente incapacité totale de travail, et qui survient dans les douze jours ouvrables de la reprise du travail, est considérée comme la continuation de l'incapacité précédente. En ce cas, aucune nouvelle période de carence n'est appliquée.

ART. 7 Exclusions

Le droit aux indemnités en cas d'incapacité de travail n'est jamais accordé lorsque l'incapacité de travail trouve son origine dans :

- 1) un état préexistant, à savoir une maladie ou une affection qui existait déjà ou un accident qui a déjà eu lieu au moment de l'affiliation au contrat d'assurance, à condition, en ce qui concerne la maladie ou l'affection, qu'un médecin l'ait constatée ou ait constaté les symptômes qui ont mené au diagnostic de celle-ci avant l'affiliation ;
- 2) un sinistre survenu durant le délai d'attente ;
- 3) le refus par l'assuré de suivre le traitement médical approprié et les mesures nécessaires au rétablissement de sa santé ;
- 4) des faits de guerre, guerre civile, émeute, insurrection populaire ;
- 5) un accident survenu suite à un exercice physique effectué lors d'une compétition ou exhibition sportive professionnelle ou semi-professionnelle ;
- 6) des activités militaires.

Le droit aux indemnités en cas d'incapacité de travail n'est jamais accordé lorsque l'incapacité de travail survient ou trouve son origine pendant une période :

- 1) d'emprisonnement ;
- 2) d'exercice d'un mandat politique avec arrêt de l'activité médicale, dentaire ou vétérinaire ;
- 3) d'activités professionnelles exercées à l'étranger.

ART. 8 Situations non couvertes car ne constituant pas des cas d'incapacité relevant de l'objet de l'assurance

Les périodes relatives à un écartement prophylactique, un congé parental paternel ou maternel, un repos pré et post-natal, dont la Loi organise l'indemnisation spécifique, ne sont pas couvertes par le présent contrat.

ART. 9 Cas constitutifs de fautes lourdes

L'assureur ne pourra jamais être tenu d'indemniser les incapacités de travail résultant de l'une des fautes lourdes suivantes, commises par l'assuré :

- 1) intoxication alcoolique, ivresse, état analogue résultant de l'utilisation de drogues, de stupéfiants ou d'excitants ;
- 2) consommation abusive de médicaments ;
- 3) incitation à des paris ou à des défis ou participation à ceux-ci ;
- 4) pratique d'activités sportives dans de telles circonstances que celles-ci sont considérées par des spécialistes comme des actes téméraires ;
- 5) participation volontaire à une rixe.

ART. 10 Validité territoriale

La garantie est valable dans le monde entier pour autant que l'assuré exerce son activité professionnelle en Belgique, et que les différents examens prévus par les présentes conditions générales puissent être effectués en Belgique.

ART. 11 Terrorisme

L'incapacité de travail qui résulterait d'un acte de terrorisme est couverte dans les limites et conditions énoncées par la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme.

Restent cependant exclues les incapacités résultant d'actes de terrorisme :

- commis à l'aide d'armes ou d'engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique ;
- dans la survenance desquels l'assuré a pris une part active.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT DU SINISTRE

ART.12 Déclaration d'un sinistre

12.1. L'assuré est tenu de déclarer immédiatement à l'assureur toute maladie ou accident qui l'affecte et qui est susceptible d'entraîner son incapacité de travail en joignant à sa déclaration un certificat médical délivré par un médecin autre que lui.

Sauf cas de force majeure, ledit certificat doit être remis au médecin-conseil de l'assureur au plus tard le troisième jour ouvrable après la date à laquelle a débuté l'incapacité.

Le certificat médical du médecin doit énoncer les éléments suivants :

- 1) la date de début de l'incapacité totale de travail et sa durée probable ;
- 2) les causes de l'incapacité de travail et, le cas échéant, l'identité du tiers responsable ;
- 3) la période d'hospitalisation éventuelle (avec sa date de début et de fin ou sa durée probable) ;
- 4) le diagnostic précis ;
- 5) le caractère total (100%) ou partiel de l'incapacité.

12.2. L'incapacité est censée débiter le jour mentionné sur le certificat délivré par le médecin consulté par l'assuré.

Lorsque le certificat a été délivré ou expédié tardivement, l'incapacité est toutefois censée avoir débuté le jour de sa remise ou de son dépôt à la poste.

12.3. Les certificats de prolongation d'incapacité doivent être envoyés au médecin-conseil de l'assureur toutes les deux semaines, pendant les douze premières semaines, toutes les quatre semaines, pendant les mois suivants.

12.4. Afin de permettre le contrôle de l'incapacité, l'assuré en convalescence désirant faire un séjour en dehors de son domicile doit en informer préalablement l'assureur par écrit (courrier ou courriel) et attendre obligatoirement son accusé de réception.

12.5. Toute reprise de travail, même partielle, par l'assuré doit sans délai être signalée à l'assureur par écrit (courrier ou courriel).

ART 13 Reconnaissance de l'incapacité de travail

13.1. Sur la base du certificat médical et des renseignements reçus de l'assuré, l'assureur apprécie si l'incapacité de travail déclarée par l'assuré lui confère le droit aux prestations assurées par le présent contrat. En cas de décision positive, l'assureur verse les indemnités dues à l'assuré pour la durée d'incapacité visée dans le certificat médical. En cas de décision négative, l'assureur en informe l'assuré par écrit.

13.2. En cas de désaccord, l'assuré peut demander la réunion d'une commission de conciliation instituée au sein de l'assureur.

Cette commission entend le médecin-conseil de l'assureur ainsi que l'assuré qui peut être assisté par un ou plusieurs médecins de son choix.

La commission de conciliation fait ensuite part de sa décision.

En cas de désaccord persistant, la partie la plus diligente peut mettre en œuvre l'expertise amiable envisagée à l'article 14 ci-dessous.

ART 14. Expertise médicale

14.1. En cas de désaccord ou de divergence de vue sur l'état de santé de l'assuré, sur la durée de l'incapacité de travail, ou sur une question de nature médicale, les parties pourront décider de commun accord de recourir à une expertise amiable.

Chaque partie désignera un médecin de son choix. À défaut d'accord entre ces deux médecins, ceux-ci désigneront un troisième médecin pour les départager. S'ils ne s'accordent pas sur le choix de ce troisième médecin, celui-ci sera désigné par le président du tribunal de première instance du domicile de l'assuré, à l'initiative de la partie la plus diligente.

14.2. L'assuré et l'assureur s'engagent à respecter la décision du collège d'experts qui aura la même valeur juridique qu'une expertise judiciaire.

14.3. L'expertise médicale amiable se déroulera en tenant compte des dispositions du contrat d'assurance, chaque partie supportant les frais et honoraires du médecin qu'elle a désigné. Les frais et honoraires du troisième médecin, le cas échéant, seront supportés par parts égales entre l'assureur et l'assuré

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ART 15. Déclaration du risque et domiciliation du contrat

15.1. Lors de la conclusion du contrat

Le candidat- assuré a l'obligation de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque. Toutefois, il ne doit pas déclarer les circonstances déjà connues de l'assureur ou que celui-ci devrait raisonnablement connaître. Les données génétiques ne peuvent pas être communiquées.

Cependant, s'il n'est point répondu à certaines questions contenues dans le questionnaire médical remis par l'assureur et si ce dernier a néanmoins conclu le contrat, il ne peut, hormis le cas de fraude, se prévaloir ultérieurement de cette omission.

15.2. Omissions et inexactitudes

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelle dans la déclaration induisent l'assureur en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat d'assurance est nul.

Les primes échues jusqu'au moment où l'assureur a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles lui sont dues.

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, le contrat n'est pas nul.

L'assureur propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Si l'assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque, il peut résilier le contrat dans le même délai.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par l'assuré ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, l'assureur peut résilier le contrat dans les quinze jours.

Si l'assureur n'a pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus, il ne peut plus se prévaloir à l'avenir des faits qui lui sont connus.

Si l'omission ou la déclaration inexacte ne peut être reprochée au candidat assuré et si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, l'assureur doit fournir la prestation convenue.

Si l'omission ou la déclaration inexacte peut être reprochée au candidat assuré et si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, l'assureur n'est tenu de fournir une prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que le candidat assuré aurait dû payer s'il avait régulièrement déclaré le risque.

Toutefois, si lors d'un sinistre, l'assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre, sa prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

15.3. Modification du risque en cours de contrat

L'assuré est tenu de déclarer immédiatement à l'assureur tout événement qui le place hors des conditions d'assurabilité visées à l'article 3, de même que toute modification intervenue dans sa profession, son revenu et/ou son statut dans le système de sécurité sociale.

Toute déclaration à l'assureur doit se faire par lettre ordinaire / recommandée, par fax, par courriel et en tout cas par écrit. Sans préjudice des modes spéciaux prévus à l'article 20.3

15.4 Domiciliation du contrat et notifications.

Pour l'assureur à son siège social.

Pour le preneur d'assurance et l'assuré à la dernière adresse professionnelle communiquée.

Le preneur d'assurance et l'assuré ont l'obligation de signaler par écrit tout changement d'adresse. A défaut toute notification sera valablement faite à la dernière adresse connue par l'assureur.

Toute lettre recommandée envoyée par l'assureur vaut mise en demeure suffisante, le récépissé de la poste faisant foi. La copie de l'assureur en prouve le contenu, pour autant que l'original ne soit produit par le preneur d'assurance ou par l'assuré.

ART 16. Incontestabilité

Dès qu'un délai de deux ans s'est écoulé à compter de l'entrée en vigueur du contrat d'assurance, l'assureur ne peut invoquer l'article 60 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances en ce qui concerne les omissions ou inexactitudes non intentionnelles dans les déclarations de l'assuré, lorsque ces omissions ou inexactitudes se rapportent à une maladie ou une affection dont les symptômes s'étaient déjà manifestés au moment de la conclusion du contrat et qui n'a pas été diagnostiquée dans le même délai de deux ans.

L'assureur ne peut invoquer une omission ou inexactitude non intentionnelle lorsque la maladie ou une affection ne s'était encore manifestée d'aucune manière au moment de la conclusion du contrat d'assurance.

ART 17. Prise d'effet et durée du contrat

Le contrat d'assurance prend effet à la date d'entrée en vigueur fixée dans les conditions particulières. Cette date ne peut être antérieure au paiement intégral de la prime.

Sous réserve des hypothèses de fin anticipée énoncées à l'article 20, le contrat d'assurance reste en vigueur durant 12 mois. Il cesse de plein droit le jour où l'assuré met complètement fin à son activité professionnelle.

Aucune des parties ne pourra invoquer la tacite reconduction du contrat.

ART 18. Paiement de la prime

18.1. La prime est payable anticipativement sur présentation de l'invitation à payer la prime envoyée par l'assureur.

18.2. Les primes sont majorées de la taxe annuelle sur les opérations d'assurance et des éventuelles cotisations imposées au candidat assuré. Toutes taxes, cotisations, impôts, frais ou redevances, qui, sous quelque dénomination que ce soit, peuvent être imposés par quelque autorité que ce soit, concernant les primes encaissées, les sommes assurées ou les prestations à payer, seront intégralement à charge du preneur d'assurance ou de l'assuré.

18.3. La prise d'effet de la couverture est subordonnée au paiement intégral de la prime.

ART 19. Non-paiement de la prime

Le non-paiement de la prime à l'échéance peut entraîner la suspension de la couverture ou la résiliation du contrat d'assurance dans les délais et conditions énoncés par les articles 69 et suivants de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

Si la couverture est suspendue, il est mis fin à cette suspension lorsque l'assuré a réglé les arriérés de primes, majorés le cas échéant des intérêts légaux.

La suspension de la couverture ne porte pas atteinte au droit de l'assureur d'exiger le paiement des primes encore à échoir conformément à l'article 72 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

ART 20. Résiliation et fin du contrat d'assurance

20.1. L'assureur peut résilier le contrat dans les hypothèses suivantes :

- en cas de non-paiement intégral de la prime appelée, sous réserve de l'application de la possibilité de fractionnement énoncée à l'article 18, §1;
- en cas de fraude ou tentative de fraude de l'assuré.

20.2. Le contrat d'assurance prend fin de plein droit dans les hypothèses suivantes :

- en cas de décès de l'assuré ;
- lorsque l'assuré ne répond plus aux conditions d'assurabilité énoncées à l'article 3.

20.3. Toutes les résiliations susvisées doivent être notifiées par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

ART 21. Subrogation

L'assureur est subrogé dans les droits de l'assuré contre les tiers responsables de l'incapacité de ce dernier, et ce à concurrence du montant des indemnités qu'il lui a versées.

Si cette subrogation ne peut sortir ses effets en raison d'un acte commis par l'assuré, l'assureur peut lui réclamer le remboursement des indemnités versées au prorata du préjudice subi.

ART 22. Droit applicable

Le présent contrat est régi par la loi belge et, notamment, la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

ART 23. Tribunaux compétents

Les litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat d'assurance relèvent de la compétence exclusive des tribunaux belges.

ART 24. Protection de la vie privée

Le preneur d'assurance et l'assuré donnent à l'assureur, responsable du traitement, l'autorisation de traiter leurs données à caractère personnel en vue et dans le cadre de la fourniture et de la gestion de services d'assurance en général, conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (loi relative à la vie privée), et le Règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement). Ce traitement comprend entre autres la communication ou la transmission de données personnelles, si celle-ci s'avère nécessaire ou indiquée, à des tiers prestataires de services tels que les entreprises de réassurance. Ceux-ci peuvent être établis dans des pays appartenant à l'Espace Economique Européen.

À titre exclusif pour le traitement en vue et dans le cadre de la fourniture et de la gestion de services d'assurances tels que le traitement administratif des propositions d'assurance et du contrat d'assurance, en ce compris le traitement des sinistres, le preneur d'assurance et l'assuré marquent leur consentement formel en vue du traitement des données à caractère personnel relatives à la santé. Ces données seront uniquement traitées sous la responsabilité d'un professionnel des soins de santé et l'accès à celles-ci sera limité aux membres du personnel de l'assureur qui en ont besoin pour accomplir leurs tâches et à d'éventuels tiers prestataires de services dont l'intervention est nécessaire ou indiquée dans le cadre de l'exécution des tâches précitées, conformément à l'article 9 du Règlement.

Le preneur d'assurance et l'assuré donnent leur consentement libre, spécifique informé et explicite pour le traitement de leurs données à caractère personnel à des fins de « marketing » auprès de l'assureur. À tout moment, ils peuvent s'y opposer en retirant leur consentement en s'adressant à l'assureur.

Le preneur d'assurance et l'assuré ont accès à leurs données à caractère personnel et peuvent demander la rectification de données inexactes et la suppression de données dont le traitement est interdit en s'adressant à l'assureur.

Le preneur d'assurance et l'assuré peuvent exercer leurs droits auprès de l'assureur (email : pierre.vanderelst@mmh.be – Boulevard Alfred de Fontaine, 15 à 6000 Charleroi en y joignant une copie recto de leur carte d'identité.

Si le preneur d'assurance ou l'assuré n'est pas satisfait du traitement de ses données personnelles, il a le droit d'introduire une plainte auprès de l'autorité de Protection des Données (<https://www.privacycommission.be>).

ART 25. Plaintes – Service de l'ombudsman des assurances

Si l'assuré a une plainte à formuler à propos du présent contrat d'assurance et/ou de son exécution, il peut la communiquer à l'assureur (email : compliance@mmh.be – Boulevard Alfred de Fontaine, 15 à 6000 CHARLEROI).

Si la solution que l'assureur propose ne lui donne pas satisfaction, il peut s'adresser au Service de l'Ombudsman des Assurances (square de Meeus, 35, à B-1000 Bruxelles, www.ombudsman.as ou par mail: info@ombudsman-insurance.be)

L'envoi d'une plainte au service précité ne prive nullement l'assuré de la possibilité d'entreprendre une action en justice.